

B/U

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

N°71 COM/19

Du 31/05/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

01 JUIL 2019.

AFFAIRE :

1-LA SOCIETE  
AMERICAN AFRICAN  
ARAB GROUP

2-M. GILL TIAHMO RAUF

(Me AGNES OUANGUI)

C/

1-M. KANE CHEICK  
MOUHAMED AL-HADY

2-M. KANE DIALLO  
AMADOU HAMPATE et  
autres

(Cabinet N'GUETTA  
N.J.GERARD

Me ORE et ASSOCIES)

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et  
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché  
des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1/ La Société AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP, SARL au capital de un million de FCFA inscrite au RCCM sous le n° CI-ABJ.2010-B-5919 dont le siège social est à Abidjan-Cocody Rue Lepic, Immeuble Dioulo, ROC, Appt n°2, 28 BP 319 ABIDJAN 28 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur TIAHMO RAUF né le 28 octobre 1954 à Chicago (Etats Unis) Industriel demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux ;

2/ Monsieur GILL TIAHMO RAUF né le 28 octobre 1954 à Chicago (Etats Unis), de nationalité américaine, Industriel demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux ;

APPELANTS

GROSSE EXPÉDITION  
Délivrée le 05/07/19  
à

05/7/19

Représentés et concluant par Maître AGNES OUANGUI, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

1/ Monsieur KANE CHEICK MOUHAMED AL-HADY, né le 16/11/1986 à Treichville, fils de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à ABIDJAN ;

2/ Monsieur KANE DIALLO AMADOU HAMPATE, né le 16/08/1991 à Treichville, fils de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à ABIDJAN ;

3/ Madame KANE NOURIYAH FATHIMA, né le 10/03/1979 à Treichville, fille de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à ABIDJAN ;

4/ Madame KANE FATHIMAH, né le 21/10/1980 à Treichville, fille de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à ABIDJAN ;

5/ Madame KANE KAWSHARA ALVA, né le 30/07/1996 à Treichville, fille de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à ABIDJAN ;

6/ Madame KANE FATHIMA HAWRA, né le 25/02/1988 à Treichville, fille de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à ABIDJAN ;

7/ Monsieur KANE SEIDI CHEICK AHMED TIDJANI, né le 23/05/1982 à Treichville, fils de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à ABIDJAN ;

8/ Monsieur KANE DIALLO SOUKAINA, né le 11/07/1994 à Treichville, fils de feu KANE HABIBOU et de BA SIRANDOU, demeurant à ABIDJAN ;

INTIMES

Représentés et concluant par le Cabinet N'GUETTA N.J. GERARD et Maître ORE et ASSOCIES, avocats à la cour leurs conseils ;



## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance N°2350/16 du 26 juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 Août 2016, La société AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF ayant pour conseil, le Cabinet AGNES OUANGUI, Avocat à la Cour, ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Monsieur KANE CHEICK MOUHAMED AL-HADY et Monsieur DIALLO AMADOU HAMPATE et autres, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 07 Septembre 2016, pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1219 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 janvier 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ; Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 février 2019 a requis qu'il plaise à la Cour ;

- Déclarer la Société AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP et Monsieur GILL TIAHMO RAUF recevables en leur appel ;
- Les y dire cependant mal fondés ;
- Les en débouter ;
- Confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 31 Mai 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 31 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 26 Février ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 24 Août 2016, LA SOCIETE AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF ayant pour conseil, le Cabinet AGNES OUANGUI, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°2350/2016 rendue le 26 Juillet 2016 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent et vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée et nous déclarons compétent ;

Recevons les ayants droit de feu KANE HABIBOU en leur action ;

Les y disons partiellement fondés ;

Désignons Maître PIERRETTE KASSY-N'GORAN en qualité de séquestre pour recevoir et conserver la somme de 740 000 000 FCFA représentant le reliquat du prix de vente de l'immeuble à la société SUISSE CONSTRUCTION jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal de la société AAAG ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties » ;

KANE MOUHAMED AL-HADY et 07 autres, tous ayants droit de feu KANE HABIBOU exposent que leur défunt père et Monsieur GILL TIAHMO

RAUF ont créé une société dénommée AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP, spécialisée dans la réalisation des projets immobiliers ;



Ils ajoutent que depuis le décès de leur père survenu le 20 Août 2015, Monsieur GILL TIAHMO RAUF s'est accaparé de la société comme s'il en était l'associé unique ;

Ils soulignent que celui-ci n'a jamais respecté ses engagements tendant à faire venir des financiers extérieurs pour financer des projets immobiliers importants en Côte d'Ivoire alors que c'est sur le fondement de tels engagements que leur défunt père a affecté une partie de son patrimoine immobilier aux activités de la société AAAG, parmi lesquelles la cession de sa parcelle de 6 hectares à la société « SUISSE CONSTRUCTION » pour un montant de plus de 960 000 000 FCFA, laquelle s'était engagée à construire une cité de MAGISTRATS dénommée « cité EDEN » sise à GRAND BASSSAM ;

Ils indiquent que cette transaction a emmené la NSIA BANQUE, à prendre un cautionnement hypothécaire de 2 000 000 000 FCFA sur ledit terrain qui demeure la propriété de leur père ;

Ils relèvent que la société « SUISSE CONSTRUCTION » n'ayant jusque-là versé que la somme de 220 000 000 FCFA sur le prix convenu, la société AAAG a adressé à cette dernière, une sommation d'avoir à lui payer la somme de 740 000 000 FCFA correspondant au reliquat du prix de la vente ;

Estimant qu'il leur est impossible de communiquer avec Monsieur GILL TIAHMO RAUF sur l'état comptable et le fonctionnement de la société, ils ont saisi le juge des référés aux fins de désignation d'un séquestre pour recevoir et conserver la somme de 740 000 000 FCFA, reliquat du prix de vente de la parcelle de 6 hectares à la société « SUISSE CONSTRUCTION » ;

En réponse, Monsieur GILL TIAHMO RAUF LA SOCIETE AMERICAN représentant la AFRICAN ARAB GROUP dite AAAG plaide l'incompétence du Juge des référés au motif que l'action initiée par les ayants droits de feu KANE HABIBOU tendant à la désignation d'un administrateur provisoire est en réalité une action en révocation de gérant qui relève de la compétence du juge du fond ;

Au fond, il soutient que c'est à tort que les ayants droits de feu KANE HABIBOU font valoir qu'ils ont été totalement mis à l'écart de la gestion de la société et que son attitude laisse présager des malversations et des manipulations de compte ;

II souligne qu'il appartenait aux ayants droits de feu KANE HABIBOU de se faire connaître par la société afin que conformément à l'article 10 des statuts de la société, la société AAG puisse continuer de plein droit avec eux après le décès de leur père ;

II indique que toutes les prétentions des ayants droits de feu KANE HABIBOU ne sont pas fondées d'autant plus que ce n'est que dans le cadre de la présente instance que ceux-ci se sont manifesté pour la première fois auprès de lui en lui communiquant à l'audience, leur acte d'hérédité ;

II reproche au premier Juge d'avoir désigné un séquestre au motif que depuis sa création, le Gérant de la société AAAG n'a convoqué ni tenu d'assemblée générale conformément aux exigences de l'acte uniforme, en indiquant que cette défaillance est anormale pour le fonctionnement de la société ;

Selon lui, une telle motivation viole incontestablement les dispositions de l'article 10 des statuts de la société AAG, les articles 1315 et 1961 du code civil ainsi que l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile ;

Sur la violation de l'article 10 des statuts de la société AAAG et de l'article 1315 du code civil, il indique qu'il revenait aux intimés de se conformer aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société AAA prévue en cas de décès d'un des actionnaires et qu'en n'ayant pas continué avec lui après le décès de leur père, ils ont délibérément violé les dispositions de l'article précité ;

Concernant l'acompte de 220 000 000 FCFA versé par la société « SUISSE CONSTRUCTION », il précise que les extraits de compte de la société AAAG prouvent que c'est le père des intimés qui a reçu ce paiement et qui en a fait usage d'autant plus que cette somme a été portée à la date du 20 Juillet 2015 au crédit du compte SIB de la société et reprise par lui, le 23 Juillet 2015 après lui avoir remis la somme de 50 000 000 FCFA;

II soutient également que le premier Juge ne pouvait pas valablement faire droit à la demande de nomination de séquestre des intimés parce que tous les moyens développés par eux ne sont pas établis ;

Sur la violation de l'article 1961 du code civil, il estime que la nomination d'un séquestre ainsi que la mise sous séquestre de la somme de 170 000 000 FCFA n'est

pas conforme à l'article 1961 du code civil, parce que ladite somme qui est la propriété de la société AAAG n'est pas litigieuse ;

Sur la violation de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, il relève que pour justifier la nomination d'un séquestre, le premier juge a retenu le mauvais fonctionnement de la société du fait de la non convocation d'assemblée générale alors qu'aucune des parties n'a plaidé un tel moyen ;

Or, selon lui, il revenait au tribunal de solliciter les observations préalables des parties sur ce moyen parce que la société AAAG a en sa possession, tous les procès-verbaux des différentes assemblées générales ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite l'infirmeration de l'ordonnance querellée ;

Les intimés n'ont pas déposés d'écritures ;

Dans ses écritures en date du 25 février 2019, le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée en faisant observer que la nomination d'un gérant est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de toutes les parties ;

### **Des motifs**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de la SOCIETE AMERICAN AFRICAN ARABGROUP dite AAAG et Monsieur GILLTIAHMO RAUF ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

### **Au fond**

### **Sur la nomination d'un séquestre**

Les ayants droit de feu KANE HABIBOU sollicitent la confirmation de l'ordonnance attaquée qui a désignée Maître PIERRETTE KASSY-N'GORAN en qualité de séquestre pour recevoir et conserver la somme de 740 000 000 FCFA correspondant au reliquat du prix de vente de l'immeuble appartenant à la société



AAAG à la société SUISSE CONSTRUCTION, jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal de la société AAAG ;

Cependant, par Arrêt n°68 COM /2019 rendu le 24 Mai 2019, la Cour d'Appel de céans a nommé un Administrateur Provisoire avec pour mission de percevoir tous les fonds dus à la société AAG, y compris ceux détenus par Maître PIERRETTE KASSY-N'GORAN ;

Par conséquent, la nomination d'un séquestre devient sans objet ;

Il y a lieu dans ces conditions, d'infirmer la décision du premier sur ce point ;

### **Sur les dépens**

La Société American African Arab Group dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare recevable l'appel relevé par la SOCIETE AMERICAN AFRICAN ARABGROUP dite AAAG et Monsieur GILLTIAHMO RAUF de l'ordonnance de référé n°2350/2016 rendue le 26 Juillet 2016 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu l'arrêt confirmatif n°68 COM/19 du 24 Mai 2019 ayant nommé Monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO, Gestionnaire de projets, Expert en Gestion d'Entreprise, en qualité d'administrateur provisoire de la Société AAAG;

Déclare l'action de la SOCIETE AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP dite AAAG et de Monsieur GILL TIAHMO RAUF, mal fondée;

Les en déboute ;

Infirme l'ordonnance querellée;



*Statuant à nouveau ;*

Déclare sans objet la demande de désignation d'un séquestre ;

Dit en conséquence que tous détenteurs de fonds destinés à la société AAAG, y compris ceux détenus par Maître PIERRETTE KASSY-N'GORAN devront être reversés à l'Administrateur Provisoire sus désigné ;

Condamne la SOCIETE AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP dite AAAG et Monsieur GILL TIAHMO RAUF aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan,  
les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



MSO 2005544

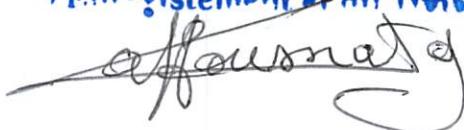
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... 1039..... Bord..... 11/11

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



REGISTRATION OF CLATERS  
S. & J. MURRAY  
REGISTERED AT VICTORIA, NOV. 1, 1868.  
N. 11, 1868.  
RECO : Dix Hill wine tins  
THE CHILDREN OF DANIELSON, LTD.  
LONDON, MANUFACTURED FOR THE  
DIX HILL WINE TIN CO., LTD.